

*Lundi 11 et mardi 12 mai 2020*

*Par téléconférence (en raison de la pandémie à coronavirus et des restrictions de circulation)*

## **DEMANDE DE SUSPENSION DE LA PARTICIPATION D'UN ETAT PARTICIPANT ET IMPLICATIONS FINANCIERES – LA TURQUIE**

1. Lors de sa Soixante et unième Session, le Conseil de Direction a adopté la Résolution [GC/61/R17](#), prenant note de la décision de la Turquie de se retirer du CIRC à compter du 3 juin 2019.
2. Dans le but de maintenir le dialogue et de rechercher des solutions alternatives, la Directrice et le Directeur de l'administration et des finances du CIRC ont rencontré la Vice-Ministre de la Santé de la Turquie, la Professeure Emine Alp Mese, lors de l'Assemblée mondiale de la Santé qui a eu lieu en mai 2019, afin de discuter de la participation de la Turquie au CIRC.
3. Par la suite, la Professeure Emine Alp Mese, Vice-Ministre de la Santé de la Turquie, a envoyé un courrier officiel au Directeur général de l'OMS, daté du 28 mai 2019, l'informant du souhait de la Turquie de modifier sa demande de retrait en une demande de suspension de trois ans. Le CIRC a reçu une copie de ce courrier le 1<sup>er</sup> juin 2019, juste avant la date d'entrée en vigueur du retrait de la Turquie. Par conséquent, le processus de retrait de la Turquie a été suspendu en concertation avec le Président du Conseil de Direction.
4. Dans son courrier daté du 24 mars 2020, la Directrice du CIRC a informé la Professeure Emine Alp Mese, Vice-Ministre de la Santé de la Turquie, que la modification du retrait de la Turquie en une suspension temporaire<sup>1</sup> de sa participation au CIRC serait officiellement examinée lors de la prochaine session du Conseil de Direction.
5. Le Conseil de Direction est invité à discuter et à décider des modalités de la suspension de la Turquie, en particulier concernant les points suivants : durée de la suspension, participation au travail réalisé par le Centre, cumul des contributions annuelles et paiement de celles-ci à l'expiration de la suspension temporaire.

---

<sup>1</sup> Dans le cas d'une suspension temporaire de la participation, les contributions annuelles continuent à courir et doivent être payées à l'expiration de la suspension temporaire.